

NUMÉRO ET NOM DE LA POLITIQUE : RH – 403 Politique sur l'inconduite sexuelle

DOMAINE : Général

OBJET : Inconduite sexuelle

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1^{er} septembre 2026

DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR : s.o.

1.0 Objectif

La présente politique a pour objet de favoriser un environnement d'apprentissage sûr où les élèves peuvent s'épanouir. Elle vise à prévenir l'inconduite sexuelle et à mettre en place un processus rigoureux et équitable pour enquêter sur les plaintes à ce sujet. Elle garantit également que les élèves aient accès à des mesures de soutien et d'adaptation appropriées.

La Commission scolaire de langue française (CSLF) reconnaît les droits des enfants et des jeunes et adhère à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.¹

2.0 Application

La présente politique porte sur les actes d'inconduite sexuelle commis à l'endroit des élèves de la CSLF par des membres du personnel, des stagiaires de niveau postsecondaire et des bénévoles, notamment dans les espaces scolaires, par moyens électroniques ou dans le cadre d'activités organisées par l'école.

3.0 Énoncé de politique

Tous les élèves ont droit à un environnement d'apprentissage sûr, bienveillant, inclusif, respectueux et exempt de toute forme d'inconduite sexuelle.

Les élèves, les parents ou toute autre personne (tiers) ont le droit de déposer une plainte pour inconduite sexuelle en vertu de la présente politique. La CSLF peut aussi déclencher un processus de plainte lorsqu'un membre du personnel signale des informations concernant une inconduite sexuelle dans le système électronique de suivi.

La CSLF reconnaît que les membres du personnel, les stagiaires de niveau postsecondaire et les bénévoles occupent des postes de confiance et d'autorité, car leurs rôles et responsabilités leur confèrent un pouvoir et une influence sur les élèves.

¹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

4.0 Prévention

La CSLF s'engage à prévenir l'inconduite sexuelle en offrant, chaque année, des activités d'information et de formation portant sur la reconnaissance des signes d'inconduite sexuelle, l'obligation de signaler et les attentes en matière de limites et de conduite professionnelles.

Tous les incidents signalés, qu'ils relèvent ou non de la présente politique, feront l'objet d'un suivi au moyen du système électronique de signalement des incidents de la CSLF. Lorsqu'une plainte pour inconduite sexuelle est déposée, on fait appel au système électronique interne de suivi afin de repérer tout comportement ou incident connexe.

La CSLF collabore avec d'autres organismes dans le cadre du Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants afin de servir au mieux les intérêts, les droits, la sécurité et les besoins des élèves.

5.0 Paramètres

La présente politique est établie conformément à l'*Education Act* (loi sur l'éducation) et à la *Child, Youth and Family Services Act* (loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille).

Elle reconnaît également d'autres obligations légales liées à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, au *Code criminel*, à la *Child and Youth Advocate Act* (loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Toute décision concernant un membre du personnel, y compris les mesures disciplinaires, doit être conforme à la convention collective applicable.

6.0 Définitions

- 6.1 **Activité organisée par l'école** – Toute activité, qu'elle se déroule dans l'enceinte de l'école ou ailleurs, qui est parrainée, reconnue ou autorisée par un administrateur scolaire ou par la CSLF. Il est entendu que cela comprend le transport scolaire et les déplacements aller-retour vers les activités organisées par l'école.
- 6.2 **Administrateur scolaire** – Direction ou direction adjointe d'une école.
- 6.3 **Agression sexuelle** – Tout contact sexuel exercé par une personne sur un élève. Cela inclut un large éventail de comportements, notamment les attouchements, les baisers ou les actes sexuels.
- 6.4 **Approche tenant compte de la culture (culturellement adaptée)** – Approche qui reconnaît les identités culturelles, sociales et linguistiques d'une personne, ainsi que ses expériences.
- 6.5 **Approche tenant compte des traumatismes** – Approche qui reconnaît les liens entre la violence, les traumatismes et les effets négatifs sur la santé et les comportements. Elle vise à renforcer la sécurité psychologique, le pouvoir d'agir et la résilience des personnes qui déposent une plainte ou qui sont impliquées dans un processus de plainte.

- 6.6 **Bénévole** – Personne qui, sans rémunération, accomplit une tâche désignée pour soutenir une activité organisée par l'école.
- 6.7 **Élève** – Personne inscrite à un programme éducatif de la CSLF ou tenue de fréquenter l'école en vertu de l'*Education Act* (loi sur l'éducation).
- 6.8 **Élève concerné** – Élève ayant subi une inconduite sexuelle ou nommé dans une plainte pour inconduite sexuelle.
- 6.9 **Équipe chargée de l'enquête** – Personnes que nomme la direction des ressources humaines pour mener une enquête sur une plainte pour inconduite sexuelle.
- 6.10 **Espace scolaire** – Bâtiment ou terrain géré ou exploité par une autorité scolaire et servant, en totalité ou en partie, à l'instruction des élèves.²
- 6.11 **Formulaire de plainte** – Formulaire de plainte pour inconduite sexuelle.
- 6.12 **Harcèlement sexuel** – Tout comportement, commentaire, geste ou conduite de nature sexuelle qui est ou devrait raisonnablement être perçu comme offensant ou intimidant. Le harcèlement sexuel inclut, sans s'y limiter, les sollicitations et avances sexuelles, les remarques, blagues et gestes à connotation sexuelle, ainsi que le partage d'images inappropriées.
- 6.13 **Inconduite sexuelle** – Comportement de nature sexuelle commis à l'égard d'un élève par la force, l'intimidation, la coercition ou la manipulation, par un membre du personnel, un stagiaire postsecondaire ou un bénévole, soit en personne, par écrit ou par moyens électroniques.
- 6.14 **Manipulation psychologique** – Processus comportant une série d'interactions entre un membre du personnel, un stagiaire de niveau postsecondaire ou un bénévole et un élève, en personne, par écrit ou par moyens électroniques, permettant à cette personne de gagner la confiance de l'élève et de le manipuler, y compris d'une manière à caractère sexuel, susceptible de le préparer à d'autres formes d'inconduite sexuelle.
- 6.15 **Membre du personnel** – Aux fins de la présente politique, un membre du personnel désigne toute personne travaillant dans le milieu scolaire ou sur les lieux d'une activité organisée par l'école, y compris des entrepreneurs et des personnes employées par d'autres ministères et institutions gouvernementales.
- 6.16 **Motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection** – Renseignements qu'une personne raisonnable, faisant preuve d'un jugement normal et honnête, jugerait suffisants pour prendre la décision de faire un signalement, y compris des observations d'inconduite sexuelle ou des renseignements reçus d'un élève, d'un parent ou d'une autre personne.
- 6.17 **Moyens électroniques** – Toute communication ou tout échange d'information ou d'images en ligne ou faisant appel à la technologie, y compris les médias sociaux, les messages textes et l'intelligence artificielle.
- 6.18 **Parent(s)** – Aux fins de la présente politique, le terme « parent » englobe les tuteurs légaux ainsi que toute personne assumant un rôle de garde auprès d'un élève.
- 6.19 **Personne mise en cause** – Toute personne faisant l'objet d'une plainte pour inconduite sexuelle en vertu de la présente politique.

² La présente politique ne s'applique pas aux opérations, événements ou activités qui ont lieu dans les espaces scolaires, mais qui ne sont pas liés à la CSLF.

- 6.20 **Plaignant** – Élève concerné, parent ou tiers qui dépose une plainte pour inconduite sexuelle.
- 6.21 **Plainte** – Transmission d'informations concernant une inconduite sexuelle.
- 6.22 **Stagiaire postsecondaire** – Personne qui fréquente les espaces scolaires ou participe à des activités organisées par l'école dans le cadre de sa formation postsecondaire.

7.0 Responsabilités

Toutes les personnes présentes dans une école ou participant à une activité organisée par l'école doivent aider à prévenir les inconduites sexuelles et agir lorsque de tels incidents se produisent.

Commission scolaire de langue française

La CSLF est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Elle doit donc :

- veiller à ce que les administrateurs scolaires, le personnel, les stagiaires postsecondaires et les bénévoles connaissent la politique et leurs responsabilités;
- assurer un leadership dans la prévention de l'inconduite sexuelle;
- offrir des occasions de formation et d'éducation sur l'inconduite sexuelle;
- prendre des mesures disciplinaires lorsqu'une enquête conclut à une inconduite sexuelle.

Direction des ressources humaines

Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de la présente politique, la direction des ressources humaines joue un rôle de soutien et de supervision dans le cadre de l'enquête. Elle doit donc :

- veiller à la transmission interne du formulaire de rapport d'incident d'inconduite sexuelle ou de tout autre formulaire dans le système électronique de suivi;
- effectuer une évaluation préliminaire de la plainte;
- examiner le système électronique de suivi afin d'y repérer des renseignements supplémentaires concernant d'autres incidents;
- nommer les membres de l'équipe chargée de l'enquête;
- offrir des possibilités de formation à toute équipe chargée d'une enquête;
- veiller à tenir les personnes mises en cause informées durant le processus de plainte, y compris en les orientant vers des services de soutien;
- veiller à ce que les parties à une plainte soient informées par écrit des résultats de l'enquête en temps opportun;
- examiner toute recommandation issue d'une enquête.

Direction des programmes et de la formation

Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de la présente politique, la direction des programmes et de la formation apporte également son soutien dans le cadre de l'enquête. Elle doit donc :

- fournir leadership et orientation aux administrateurs scolaires, aux conseillers scolaires et à l'équipe des services aux élèves afin que la présente politique soit appliquée de façon uniforme dans toutes les écoles;
- veiller à ce que les élèves et les familles soient tenus informés durant le processus de plainte;
- orienter les élèves et les familles vers des services de soutien;

- superviser le protocole d'intervention lorsque les allégations touchent la sécurité des élèves;
- collaborer avec les administrateurs scolaires et les équipes chargées des enquêtes afin de prendre des mesures immédiates pour protéger les élèves, documenter l'incident comme il se doit, et signaler ou renvoyer le cas aux autorités appropriées, le cas échéant (service de protection de l'enfance, police, ressources humaines, etc.).

Administrateurs scolaires

Les administrateurs scolaires assument la mise en œuvre de la présente politique dans leur propre école. Ils doivent donc :

- fournir des renseignements sur la politique et le processus de plainte;
- recevoir les cas d'inconduite sexuelle signalés par des membres du personnel et veiller à la communication interne des rapports d'incident dans le système électronique de suivi;
- accepter les formulaires de plainte des plaignants.

Équipe chargée de l'enquête

L'équipe chargée de l'enquête doit :

- mener une enquête équitable qui tient compte des traumatismes et de l'adaptation culturelle;
- interroger les parties visées et recueillir des preuves auprès du plaignant, de la personne mise en cause et de tout témoin;
- rédiger le rapport d'enquête;
- déterminer si la plainte est fondée;
- formuler des recommandations à la demande de la direction des ressources humaines.

Membres du personnel

L'ensemble du personnel est tenu de :

- signaler toute inconduite sexuelle;
- coopérer avec l'équipe chargée de l'enquête;
- appuyer les efforts visant à offrir aux élèves un soutien, des services ou des mesures d'adaptation liés à la présente politique.

Un administrateur scolaire, la direction des ressources humaines ou la direction des programmes et de la formation peut désigner d'autres membres du personnel de la CSLF pour assumer des responsabilités prévues dans la présente politique. Les autres membres du personnel désignés doivent posséder la formation et l'expérience requises et faire l'objet d'une approbation préalable de la direction générale de la CSLF.

8.0 Signalement aux autorités compétentes

La CSLF veille à ce que toute allégation ou tout soupçon raisonnable d'inconduite sexuelle impliquant un élève soit signalé aux autorités compétentes conformément aux lois applicables.

Tout membre du personnel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élève est victime d'inconduite sexuelle ou qu'il pourrait avoir besoin de protection doit agir sans délai conformément à ses obligations légales et aux directives administratives de la CSLF.

La CSLF collabore avec les services policiers, les services de protection de l'enfance, les organismes de réglementation professionnelle ainsi que toute autre autorité compétente lorsque les circonstances l'exigent.

Les modalités de signalement, les responsabilités des intervenants, les délais applicables, les mécanismes de documentation ainsi que les protocoles de collaboration avec les autorités externes sont établis dans les directives administratives découlant de la présente politique.

9.0 Mesures de soutien aux élèves

La CSLF s'engage à offrir des mesures de soutien appropriées à tout élève concerné par une allégation ou un incident d'inconduite sexuelle.

Les mesures de soutien doivent être adaptées aux besoins de l'élève, tenir compte de son âge, de son stade de développement, de sa langue, de sa culture, de son identité et de toute autre circonstance pertinente.

Dans la mesure du possible et selon son âge et son niveau de maturité, l'élève concerné est consulté afin de contribuer à l'identification des mesures de soutien répondant le mieux à ses besoins.

La CSLF veille à ce que les mesures de soutien puissent être offertes dès qu'une situation est portée à son attention et tout au long du processus de traitement de la plainte, indépendamment du résultat de l'enquête.

Les modalités relatives aux services de soutien, aux mesures d'adaptation, à la planification de la sécurité ainsi qu'à l'accès aux ressources internes et externes sont précisées dans les directives administratives découlant de la présente politique.

10.0 Processus de plainte

Lorsqu'une plainte pour inconduite sexuelle est déposée, la CSLF s'engage à réaliser une enquête rapide et équitable qui tient compte des traumatismes et de l'adaptation culturelle. Cela comprend la mise en œuvre d'un processus de plainte conforme aux principes d'équité et de respect des droits de la personne. Voir les lignes directrices pour le processus de plaintes.

11.0 Comportement de nature sexuelle

La présente politique s'applique à tout acte, comportement, communication, geste ou interaction à caractère sexuel susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la sécurité, à la dignité ou au bien-être d'un élève, y compris lorsqu'il est commis au moyen de technologies ou de communications électroniques.

L'inconduite sexuelle peut résulter d'un incident unique ou d'une série de comportements qui, considérés individuellement ou dans leur ensemble, revêtent un caractère sexuel inapproprié.

La détermination du caractère sexuel d'un comportement doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et ne dépend pas uniquement de l'intention de la personne mise en cause. Cette évaluation tient notamment compte de l'âge, du stade de développement et de la vulnérabilité de l'élève concerné.

La direction générale ou sa personne déléguée veille à ce que toute allégation d'inconduite sexuelle fasse l'objet d'une évaluation et d'un suivi appropriés conformément aux procédures et directives administratives applicables.

Les modalités d'évaluation, les critères d'analyse, les mesures de protection, les procédures d'enquête ainsi que les exemples de comportements pouvant constituer ou ne pas constituer une inconduite sexuelle sont établis dans les directives administratives découlant de la présente politique.

12.0 Mesures provisoires

Lorsqu'une plainte pour inconduite sexuelle est déposée, la CSLF peut imposer des mesures provisoires afin d'assurer la sécurité et la protection des élèves et de réduire les contacts entre les parties.

Les mesures provisoires sont évaluées au cas par cas, en fonction des recommandations de la direction des ressources humaines ou de la direction des programmes et de la formation, et pourraient inclure un congé administratif. Elles peuvent aussi être demandées par le plaignant ou la personne mise en cause.

À moins que le syndicat en convienne autrement, les mesures provisoires doivent respecter la convention collective applicable.

13.0 Autres violations

Il constitue également une violation de la présente politique pour un membre du personnel occupant un poste de confiance et d'autorité d'adopter un comportement de nature sexuelle envers un élève qui a obtenu son diplôme d'études secondaires ou cessé d'être élève il y a moins de deux (2) ans. Les plaintes de cette nature feront l'objet d'une enquête conformément à la Politique sur l'inconduite sexuelle.

14.0 Protection contre les représailles

Aucun élève, témoin ou membre du personnel ne doit subir de représailles ou de conséquences négatives pour avoir exercé ses droits de bonne foi en vertu de la présente politique ou pour avoir participé à un processus découlant des présentes. Tout acte ou menace de représailles envers un élève, un témoin ou un membre du personnel constitue une violation de la présente politique.

15.0 Confidentialité

Toutes les plaintes déposées en vertu de la présente politique doivent être traitées de manière confidentielle par toutes les personnes impliquées, sauf lorsqu'il y a une obligation de signaler la situation à la direction de la protection de l'enfance ou à la police (voir la directive administrative sur le signalement).

Les élèves, les membres du personnel et tout autre membre de la communauté scolaire doivent garder confidentielles les informations concernant une plainte pour inconduite sexuelle, sauf lorsque la divulgation est nécessaire pour déposer une plainte en vertu de la présente politique, coopérer à une enquête ou respecter une loi.

Les ressources humaines conservent la plainte et toute documentation connexe dans un dossier confidentiel. Le dossier de la plainte est conservé dans le dossier personnel applicable uniquement dans le cas où des mesures disciplinaires sont prises.

16.0 Rapport annuel

Conformément à l'*Education Act*, la CSLF doit inclure dans son rapport annuel des informations concernant la présente politique.

Les informations contenues dans le rapport annuel ne doivent pas permettre d'identifier quiconque.

17.0 Révision

La CSLF doit réviser la présente politique au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à la demande de la ministre ou du ministre.

18.0 Renvois

Education Act (loi sur l'éducation)

INS 501 Milieu propice à l'enseignement et à l'apprentissage

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

- S.O.

Par souci de concision et de clarté rédactionnelle, les termes utilisés dans ce document au genre masculin s'appliquent indistinctement aux personnes de toute identité. La CSLF attache une grande importance à l'égalité des genres et à l'inclusion de tous.